

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

### PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

### RAPPORT DE PRÉSENTATION – PLANS ET PROGRAMMES

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,  
prescrite le 16 décembre 2015.



DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 19 MAI 2021

Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Président

# SOMMAIRE

I.	Préambule .....	3
1.	Liste des documents cadres avec lesquels le plui-h aunis atlantique se doit d'être compatible .....	5
2.	Liste des documents cadres avec lesquels le plui-h aunis atlantique se doit de prendre en compte.....	7
II.	Compatibilité du PLUi-H avec les documents, plans et programmes .....	8
1.	Dispositions prises par la Loi Littoral .....	8
2.	Le SCoT Pays d'Aunis et le Dac intégré du Pays D'Aunis.....	14
3.	La charte du PNR Marais Poitevin.....	25
4.	Le SDAGE loire-bretagne.....	31
5.	Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.....	37
6.	Le PGRI Loire Bretagne .....	44
III.	Prise en compte par le pLUi-H des documents, plans et programmes .....	46
1.	Le SRCE de l'ex-région Poitou-Charentes .....	46
2.	Le SDAGV Charente-Maritime .....	51

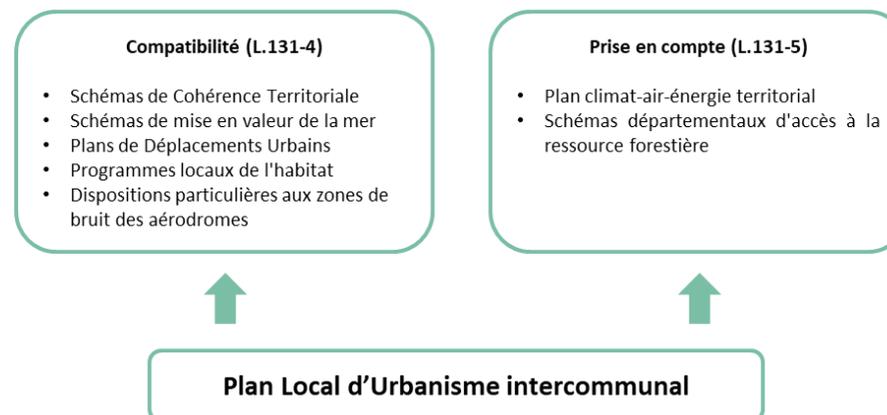
# I. PREAMBULE

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal** soumis à **Evaluation Environnementale** doit décrire son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une **hiérarchie** entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Il existe **deux types de relations entre les documents de planification** :

- La **compatibilité** : en droit de l'urbanisme, appliquée à un ensemble de normes hiérarchisées, la compatibilité signifie que les normes inférieures ne doivent pas contenir des dispositions allant à l'encontre de celles adoptées par les normes supérieures. La norme inférieure n'est donc pas liée à la norme supérieure par l'obligation d'être conforme. Il peut exister un écart entre les normes à condition de ne pas remettre en cause les options fondamentales de la norme supérieure (v CE 10 juin 1998, SA Leroy Merlin n°176920, CE 18 mai 1988, Moreels, n° 55881).
- La **prise en compte** : plus souple que la compatibilité, la prise en compte admet que la norme subordonnée puisse exceptionnellement ne pas être compatible avec la norme supérieure



*Hiérarchie entre le PLUi-H et les plans et programmes supérieurs*

La loi portant Engagement National pour l'Environnement a introduit le principe selon lequel les PLUi, PLU et cartes communales doivent être **compatibles avec le SCOT dit « intégrateur » des documents de planification supérieurs** (SDAGE, SAGE, PNR...) lorsque ceux-ci sont antérieurs à son entrée en vigueur.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a quant à elle modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en **renforçant le rôle du SCoT « intégrateur » qui devient l'unique document de référence** (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH). Le SCoT constitue un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR va plus loin, le SCoT devient ainsi le « document pivot » qui sécurise les relations juridiques. **C'est au regard du SCoT que les PLUi, PLU et Cartes Communales doivent être rendus compatibles.**

La communauté de Communes Aunis Atlantique est comprise dans le périmètre du **SCoT La Rochelle-Aunis en cours d'élaboration**. Le SCoT La Rochelle-Aunis, prescrit par la délibération n°2017-06 du 20 Avril 2017, vaut mise en révision des SCoT de l'Agglomération de La Rochelle et du Pays d'Aunis. Avant approbation de celui-ci, le PLUi-H Aunis Atlantique doit être compatible avec le SCoT du Pays d'Aunis.

Le SCoT du Pays d'Aunis ayant été approuvé le 20 décembre 2012, il est donc **antérieur à la loi ALUR** (promulguée le 24 mars 2014) qui est, comme évoqué précédemment, venue renforcer le rôle intégrateur du SCoT. **Le PLUi-H devra donc s'assurer directement de son articulation avec les plans et programmes** prévus aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'Urbanisme. En particulier, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ainsi que la charte du PNR du Marais Poitevin ont été élaborés après l'entrée en vigueur du SCoT. Une vigilance particulière quant à la compatibilité avec ces documents a donc été observée.

Le PLUi-H Aunis Atlantique est soumis à Evaluation Environnementale et s'applique sur un territoire couvert par le SCoT du Pays d'Aunis et par le SCoT La Rochelle-Aunis en cours d'élaboration. Les pages suivantes de ce préambule listent les plans, schémas ou programmes existants sur le territoire.

# 1. LISTE DES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS LE PLUi-H AUNIS ATLANTIQUE SE DOIT D'ÊTRE COMPATIBLE

La liste des documents avec lesquels le PLUi-H doit être en compatibilité reprend ceux énumérés à l'article L 131-1 et L 131-4 du Code de l'urbanisme, le SCOT du Pays d'Aunis, n'étant pas un SCoT intégrateur.

DOCUMENTS	ARTICULATION DU PLUi-H AVEC :
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux articles L.145-1 à L.146-9 du CU	La commune de Charron est concernée par les <u>dispositions prises par la Loi littoral</u>
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du code général des CT pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	<i>Non concerné avant l'arrêt du PLUi-h en Octobre 2019 :</i> Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été adopté par le Conseil régional le 16 Décembre 2019 et a été approuvé par la Préfète de Région le 27 Mars 2020.
Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) prévus à l'article L.141-1	<u>Le SCoT de Pays d'Aunis</u> approuvé le 20 Décembre 2012. L'élaboration d'un nouveau SCoT, le SCoT La Rochelle Aunis, a été prescrite le 20 Avril 2017.
Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983	<i>Non concerné</i>
Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du Code des Transports	<i>Non concerné</i>
Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation	PLUi tenant lieu de PLH
Le schéma directeur de la région Ile-de-France prévue à l'article L.123-1 du CU*	<i>Non concerné</i>
Les schémas d'aménagement régionaux de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des CT*	<i>Non concerné</i>
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4429-9 du code général des CT	<i>Non concerné</i>

Les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) prévus à l'article L.33-1 du CE*	Le <u>PNR du Marais Poitevin</u> couvre 19 communes de la CdC Aunis Atlantique sur les 20 qu'elle compte.
Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L 331-3 du Code de l'Environnement	<i>Non concerné</i>
Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévu à l'article L.212-3 du CE*	Le <u>SDAGE Loire-Bretagne</u> approuvé le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Le comité de bassin Loire-Bretagne adopte le SDAGE 2022-2027 et le propose à la consultation du public du 1 <sup>er</sup> Mars au 1 <sup>er</sup> Juillet 2021.
Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L.212-3 du CE*	Le <u>SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin</u> approuvé en avril 2011
Les Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI) pris en application de l'article L.566-7 du CE*	Le <u>PGRI Loire-Bretagne</u> approuvé le 9 décembre 2015 pour la période 2016-2021. Le projet de PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration.
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.305-1 du CE*	<i>Non concerné</i>
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4 du CU*	<i>Non concerné</i>

## 2. LISTE DES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS LE PLUI-H AUNIS ATLANTIQUE SE DOIT DE PRENDRE EN COMPTE

La liste des documents que le PLUi-H doit prendre en compte reprend ceux énumérés à l'article L 131-2 et L 131-5 du Code de l'urbanisme, le SCOT du Pays d'Aunis, n'étant pas un SCOT intégrateur.

DOCUMENT	ARTICULATION DU PLU AVEC :
Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	<i>Non concerné avant l'arrêt du PLUi-h en Octobre 2019 :</i> Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été adopté par le Conseil régional le 16 Décembre 2019 et a été approuvé par la Préfète de Région le 27 Mars 2020.
Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prévus à l'article L.371-3 du CE*	Le <u>SRCE de l'ex-région Poitou-Charentes</u> approuvé le 3 novembre 2015
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement	<i>Non concerné :</i> Le PCAET d'Aunis Atlantique en cours d'élaboration et sera adopté en 2021.
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<u>SDAGV Charente-Maritime</u> signé le 25 février 2019 pour la période 2018-2024
Les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Non concerné</i>
Les Schémas Régionaux des Carrières prévus à l'article L.515-3 du CE*	<i>Non concernée :</i> Le Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration <u>Le Schéma Départemental des Carrières</u> de Charente-Maritime, approuvé le 7 Février 2005 <b>On ne recense pas de carrière en activité sur le territoire de l'intercommunalité.</b>
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	<i>Non concerné</i>

## II. COMPATIBILITE DU PLUI-H AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

### 1. DISPOSITIONS PRISES PAR LA LOI LITTORAL

Votée en 1986, la Loi Littoral concerne des communes riveraines de la mer, mais également de grands lacs, d'estuaires ou de deltas. Cette loi vise à concilier l'équilibre entre préservation des espaces naturels particuliers au littoral et développement des activités liées à celui-ci.

Sur le territoire, 1 commune est concernée par les dispositions prises par la loi Littoral. Il s'agit de la commune de Charron.

Le tableau ci-dessous détaille la nature des dispositions prises par la Loi Littoral et la manière dont le PLUi-H Aunis Atlantique s'articule avec celles-ci :

Dispositions prises par la loi Littoral	Articulation avec le PLUi-h Aunis Atlantique
<p><u>La bande des 100 mètres :</u> L'article L.121-16 du CU dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eaux intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha. L'objectif est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur les principes d'aménagement.</p>	<p>Sur le plan de zonage du PLUi-H, cette bande littorale de 100 mètres fait partie de la zone Aepr qui correspond aux espaces proches du rivage au titre de la loi Littoral. La bande d'inconstructibilité n'est pas matérialisée en tant que telle par une trame réglementaire. Cependant, le règlement écrit indique qu'en zone Aepr, <b>au sein de la bande des 100 mètres de l'article L121-16 du code de l'urbanisme dans ses dispositions actuelles ou à venir, toutes les constructions nouvelles sont interdites.</b> <b>-&gt; Le PLUi-H est donc compatible avec la règle de la bande des 100 mètres.</b></p>
<p><u>Les coupures d'urbanisation :</u> Le dernier alinéa de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme dispose que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'objectif est de séparer les différentes parties agglomérées et empêcher l'urbanisation de l'intégralité du front de mer.</p>	<p>Une coupure d'urbanisation sont prévues sur le territoire de la commune de Charron : la première entre le port de Corps de garde et Bourg Chapon. Les secteurs Ap et Aepr assurent la pérennité de cette coupure d'urbanisation. Cette coupure est visible schématiquement dans les justificatifs du Rapport de Présentation. <b>-&gt; Le PLUi-H est compatible avec la règle des coupures d'urbanisation.</b></p>

<p><u>Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral :</u></p> <p>L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.</p> <p>Ces espaces sont donc inconstructibles, seules quelques exceptions, limitativement énumérées, étant prévues.</p>	<p>Les espaces remarquables de la commune de Charron sont classés en zone Nr au titre de la loi Littoral.</p> <p>La zone Nr (espace remarquable loi littoral) a été définie en fonction des milieux définis par l'article R121-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>En l'occurrence, il s'agit ici essentiellement de l'article R121-4, 1° pour une partie de l'estran, de l'article R121-4, 4° pour la partie naturelle de l'estuaire de la Sèvre Niortaise. Ces espaces sont également des vasières et milieux temporairement immergés tels que décrits à l'article R121-4, 5° du code de l'urbanisme.</p> <p>Indépendamment des critères réglementaires, un travail a été fait pour retenir au sein de ces espaces les milieux ayant des qualités intrinsèques. Les caractéristiques écologiques de ces espaces mais aussi le fait qu'il s'agisse de paysages remarquables du paysage naturel du littoral ont joué un rôle important dans leur délimitation. Rappelons que cette partie de la baie de l'Aiguillon est un vaste ensemble naturel, composé principalement de vasières et de prés salés. Son caractère maritime et humide lui confère un intérêt primordial pour l'accueil des oiseaux d'eau migrateurs et hivernants. Au rythme quotidien des marées, le paysage évolue, d'une baie dominée par de gigantesques vasières ou ne laissant apparaître que de vastes prés salés, jusqu'à l'immersion quasi totale de la baie cantonnée par des digues.</p> <p>Le règlement écrit indique qu'en zone Nr, hormis les constructions nouvelles relevant de la destination exploitation agricole et forestière, tous les usages, affectations des sols, activités, constructions sont autorisées <b>sous réserve de respecter les dispositions relatives aux aménagements légers de la loi Littoral.</b></p> <p><b>-&gt; Le PLUi-H est donc compatible avec la règle des espaces remarquables et caractéristiques du littoral.</b></p>
<p><u>Les espaces boisés les plus significatifs :</u></p> <p>L'article L. 121-27 du code de l'urbanisme impose au plan local d'urbanisme de classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après</p>	<p>Sur la commune de Charron, le PLUi identifie sur son plan de zonage 6 boisements au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme pour une surface totale de 5,46 ha. Ces boisements correspondent à l'ensemble des rares entités boisées de la commune, qui se situe dans des paysages de marais traditionnellement peu boisés, mettant alors en</p>

<p>consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.</p> <p>Contrairement à l'article L. 113-1 qui n'ouvre qu'une faculté ( "Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations."), l'article L. 121-27 place l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) en situation de compétence liée pour classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.</p> <p>En raison de cette différence entre les deux régimes, il convient de distinguer dans le plan local d'urbanisme (rapport de présentation ou zonage réglementaire) les espaces boisés classés en application de l'article L. 121-27 des espaces boisés "classiques".</p>	<p>évidence le caractère significatif de ces EBC.</p> <p>Le règlement écrit interdit tout changement d'occupation du sol qui compromettrait ces boisements et y interdit les constructions. Le renouvellement de la végétation en cas de coupe devra respecter les listes d'essences préconisées et interdites présentes dans l'OAP « Lisières Urbaines ». Ils se situent tous en zone A, en secteur Aepr pour l'un d'entre eux, et en secteur Ap pour les autres.</p> <p><b>-&gt; Le PLUi-H est compatible avec la règle des espaces boisés les plus significatifs de la loi Littoral.</b></p>
<p><u>L'identification des villages et des agglomérations pour l'assurance d'une extension urbaine en continuité de l'urbanisation :</u></p> <p>Conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.</p> <p>Ainsi, seules peuvent être autorisées "les constructions en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations" (CE, 27 septembre 2006, Commune du Lavandou, n° 275924). Les nouvelles constructions dans les secteurs mités sont donc interdites, des constructions éparses ne pouvant servir de point d'accroche à de nouvelles constructions.</p> <p>A l'exception des cas évidents d'urbanisation directement contigüe à un espace urbanisé, il convient, afin de déterminer si une extension de l'urbanisation se situe en continuité d'une agglomération ou d'un village, d'analyser les critères suivants :</p>	<p>Sur Charron, la zone U correspond à l'enveloppe urbaine des deux villages existants au sens de l'article L121-8 du code de l'urbanisme. Les deux noyaux urbains les plus importants ont été qualifiés de « village » au sens de la circulaire de 2006 le définissant ainsi : « <i>ensemble de constructions organisé comprenant ou ayant compris dans un passé récent des équipements publics ou privés créant une vie de village (commerces, services publics...)</i> ». Il n'y a pas d' « agglomération » au sens de l'article L121-8 du code de l'urbanisme sur Charron.</p> <p>Les trois zones de développement prévues pour l'extension de l'urbanisation se situent en continuité directe avec l'enveloppe urbaine du noyau urbain qualifié de village au titre de la loi littoral, à savoir celui de Bourg Chapon.</p> <p>Cette qualification de village s'appuie sur une réponse ministérielle de 2005 et une circulaire de 2006. Il s'agit d'un « <i>ensemble de constructions organisé comprenant ou ayant compris dans un passé récent des équipements publics ou privés créant une vie de village (commerces, services publics...)</i> ».</p>

- la distance par rapport à l'agglomération ou au village (dépend du contexte local) ;
- le caractère urbanisé ou non des parcelles contigües au projet ;
- la configuration des lieux (caractère urbanisé ou naturel des lieux et/ou absence de coupure physique : route large, voie de chemin de fer, rivière, canal).

Ainsi, il n'y a pas continuité lorsqu'une construction se situe à 200 mètres du lieu-dit le plus proche et en est séparée par une voie communale (CE, 15 octobre 1999, Commune de Logonna Daoulas , n° 198578).



*Localisation des zones à urbaniser sur la commune de Charron*

Il s'agit ici d'un cas évident d'urbanisation directement contigüe à un espace urbanisé.

-> **Le PLUi-H est donc compatible avec la règle d'urbanisation continue de la loi Littoral.**

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage :

L'article L. 121-13 du code de l'urbanisme dispose que dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation doit être limitée, et être justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

L'objectif est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

Les espaces proches du rivage sur la commune de Charron se caractérisent par un relief très plat. La vue n'est donc pas stoppée par le relief. Il était donc important de limiter au maximum l'édification de construction importante pour préserver ce paysage.

Ainsi, pour tracer le secteur Aepr, ont été retenu comme critère :

- la distance (minimum 500 mètres du rivage)
- le relief (plat)

**-la visibilité de la mer**

Dans la plaine agricole, distance et covisibilité ont joué un rôle prédominant pour délimiter les espaces proches du rivage car le relief est très plat.

En limite des zones urbanisées de Bourg Chapon et de Charron, le critère issu du relief a été privilégié car il s'agit des « îles » historiques du marais poitevin, avec donc, un relief très prononcé qui a permis l'implantation historique des hommes sur le territoire. Les terrains situés sur ces « îles » (espaces hauts) ont donc été exclus des espaces proches du rivage. Cela explique pourquoi aucune des extensions zonées en 1AU ne se situent en espace proche du rivage. En effet, l'une d'entre elle est mitoyenne au zonage Aepr (espace proche du rivage). Son exclusion du zonage Aepr s'explique par cette différence de relief importante. Ce secteur se situe sur la partie haute de l'île de Bourg Chapon.

**-> Le PLUi-H est donc compatible avec la règle de l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage.**

La capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser

L'article L121-21 du code de l'urbanisme dispose que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23, de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Le rapport de présentation traite de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (cf. objectifs de développement démographique et de production de logements pour la population permanente), de la prise en compte des espaces remarquables (cf. règlement graphique, zone par zone, la zone N), de la prise en compte des risques (cf. évaluation environnementale), de la protection des espaces agricoles et maritimes (cf. règlement graphique, zone par zone, la zone NDPM et zone A).

En ce qui concerne la population saisonnière ou la fréquentation à la journée des espaces naturels et des équipements sur Charron, aucun besoin n'est recensé (cf. objectifs de production d'hébergements et autre pour la population saisonnière (capacité d'accueil de la loi littoral) et les objectifs de modération de la consommation foncière correspondante)

**-> Le PLUi-H détermine donc la capacité d'accueil au titre de la loi littoral.**

Synthèse sur la compatibilité du PLUi avec les dispositions de la loi Littoral :

**Au travers de sa méthodologie d'élaboration, de son zonage et du règlement écrit associé, le PLUi-H Aunis Atlantique est compatible avec les dispositions de la loi Littoral.**

En effet, le PLUi-H permet la préservation des espaces littoraux en les protégeant de l'urbanisation et en les valorisant en tant qu'espaces naturels.

## 2. LE SCOT PAYS D'AUNIS ET LE DAC INTEGRE DU PAYS D'AUNIS

### A. LE SCOT PAYS D'AUNIS

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT du Pays d'Aunis définit les grandes orientations d'aménagement et les politiques publiques d'aménagement à décliner au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur. L'ensemble de ces orientations/actions guidant les documents cadre de rang inférieur est déclinée ci-après par thématiques afin d'apprécier la compatibilité des orientations et des règles retenues au PLUi-H avec celles-ci.

Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCOT du Pays d'Aunis du 20 Février 2015 définit les objectifs et les orientations du développement commercial sur le territoire à travers la délimitation des Zones D'Aménagement Commercial (ZACOM).

ORIENTATIONS du SCoT	Principales actions déclinées au sein du SCoT	Articulation avec le plui-h Aunis Atlantique
<p>Les grandes orientations d'aménagement :</p> <p>1. Assumer un développement multipolaire</p>	<p>Le pôle structurant majeur de Surgères – les 4 autres pôles structurants du territoire – les autres communes du territoire – les hameaux du territoire – organiser les grands équipements et services à la population</p>	<p>Le PADD tient compte de l'armature territoriale proposée par le SCOT en adoptant une logique de territoire par la création de deux niveaux intermédiaires. Ainsi, Marans et Courçon sont bien les deux pôles structurants du territoire. A cela s'ajoutent 2 pôles émergents (St Ouen-Andilly-Villedoux et St Sauveur/Ferrières) et 2 communes relais que sont St Jean de Liversay et Charron, au regard de leur caractéristique démographique, historique, géographique... Enfin, 11 communes sont dites de proximité, équivalent aux « autres communes » stipulé par le SCOT.</p>
<p>Les politiques publiques d'aménagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations (croissance du parc de logements – diversification de l'offre de</li> </ul>	<p>Le PADD du PLUiH prévoit une diversification des types de logement pour assurer un parcours résidentiel optimal. Cette orientation est reprise dans les OAP par des objectifs de densités, des typologies de logements</p>

<p><b>LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE D'HABITAT</b></p>	<p>logements –</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser un développement résidentiel plus économe en foncier (optimisation des enveloppes urbaines existantes – recherche d'une augmentation des densités dans les enveloppes urbaines existantes – programmation d'une part des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines existantes – production de logements intermédiaires – renforcement des densités résidentielles)</li> <li>• Les besoins en foncier pour le développement résidentiel (consommation)</li> <li>• Les orientations relatives à la politique foncière</li> </ul>	<p>variées.</p> <p>En ce qui concerne les économies de foncier, les gisements fonciers à l'intérieur des enveloppes urbaines des bourgs et de hameaux les plus importants ont été mobilisés en premier. Puis, des objectifs de densités permettent une réduction des consommations en extension.</p> <p>Le SCOT allouait une enveloppe foncière de 218 ha pour la Communauté de Commune sur 20 ans. Sur la base des consommations foncières entre 2013 et 2020, le reliquat de consommation foncière est de 140,3 ha. Ramené à l'échelle de temps du PLUi, à savoir 2020-2030, ce reliquat est de 116,9. En consommant 91,9 ha pour le logement et l'hébergement, la consommation foncière est inférieure à l'enveloppe du SCOT.</p>
<p>Les grandes orientations d'aménagement :</p> <p>2. Rapprocher l'emploi de l'habitat</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement</p> <p><b>LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les capacités d'accueil des entreprises</li> <li>• Améliorer l'offre commerciale</li> </ul> <p>Renforcer les capacités d'accueil d'entreprises (autoriser l'accueil de nouvelles activités dans les enveloppes urbaines existantes - densifier les zones d'activités existantes - permettre l'évolution des ZAE existantes et la création de nouvelles zones - permettre l'évolution de sites d'activités en milieu péri-urbain et la création des zones d'activités de proximité - accompagner le</p>	<p>Afin de satisfaire à ces objectifs, des zonages spécifiques ont été « mis en place sur les ZAE encadrant les destinations autorisées. Les zonages UX et 1AUX sont généralistes. Ils visent toutes les destinations à vocation économique. Les zonages UXc et 1AUXc ont une vocation commerciale. Les zonages UXai et 1AUXai ont une vocation industrielle et artisanale. Le zonage UXp concerne les secteurs portuaires.</p> <p>En centre bourg, le zonage U permet une mixité des fonctions.</p> <p>En ce qui concerne les consommations foncières, le SCOT/DAC attribuent 135 ha pour les ZAE, 6 ha pour les zones artisanales de proximité et 6.7 ha pour les ZACOM, soit une enveloppe globale de 147.7 ha.</p>

	<p>développement économique)                  Veiller à l'équilibre de l'offre commerciale                  Maintenir des activités marines sur le Pays d'Aunis                  Conforter la vocation d'accueil touristique                  Préserver l'outil agricole (sur les terres agricoles et sur les circulations agricoles et sur la cohabitation agriculture/milieu urbain et autres orientations pour l'agriculture)</p>	<p>Sur la base du traitement des permis de construire au sein de la communauté de communes, 28 ha ont été consommés entre début 2013 et début 2020 essentiellement dans les zones d'activités. Il reste donc un reliquat de 119,7 ha. Considérant la temporalité à 10 ans du PLUi, l'enveloppe SCOT à consommer est de 92 ha. En consommant 38.5 ha en extension, le projet de PLUi est donc inférieur à ce reliquat de surface attribuée par le SCOT.</p> <p>En ce qui concerne les activités marines sur Charron, celles-ci sont prises en compte dans le règlement de zones Aepr et Ac, Nd.</p> <p>L'outil agricole est également préservé par des zonages spécifiques. L'OAP Lisières urbaines et les OAP sectorielles assurent la cohabitation avec l'espace urbain.</p>
<p>Les grandes orientations d'aménagement :                  3. Renforcer les transports collectifs</p>	<p>Renforcer l'offre en transports collectifs                  Faciliter l'organisation du covoiturage                  Favoriser les modes doux de déplacement                  Améliorer le maillage routier</p>	<p>Afin de satisfaire à cet objectif, le PADD affiche une volonté politique de réouverture des gares de Marans et Andilly pour les passagers dont le zonage en U le permet à court terme, une aire multimodale sera créée à Ferrières et des emplacements réservés sont prévus pour la réalisation de cheminements doux. En termes de maillage routier, une OAP propose deux variantes pour le contournement de Marans.</p>
<p>Les politiques publiques d'aménagement</p>	<p>Maîtriser le risque inondation                  Maîtriser les risques de retrait et gonflement des argiles</p>	<p>Les risques et nuisances connus ont été intégrés dès le début de la réflexion quant au positionnement des secteurs de développement, afin de ne pas exposer</p>

<p><b>LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES</b></p>	<p>Maîtriser les risques industriels et les nuisances sonores</p>	<p>d'avantage les biens et les personnes aux risques connus. Un important travail d'évitement a ainsi été réalisé.</p> <p>En outre, des mesures spécifiques ont été inscrites dans le règlement des OAP (dont la surélévation de plancher lorsque des risques de remontée de nappes sont pressentis par le BRGM ainsi que la prise en compte de retrait et gonflement des argiles).</p> <p>Par ailleurs, les risques précisément localisés, tels que le risque d'inondation par débordement des cours d'eau (AZI) ou le risque technologique lié à l'établissement Seveso à Marans, ont été traduits dans les pièces réglementaires du PLUi-H.</p>
<p>Les politiques publiques d'aménagement</p> <p><b>SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES RENOUVELABLES</b></p>	<p>Economie d'énergie à l'échelle de l'habitat (approche globale de développement durable à l'échelle des projets d'aménagement afin notamment de maintenir la biodiversité)</p> <p>Production d'énergie renouvelable (éolien, solaire, bois)</p> <p>Politiques de réduction des déchets</p>	<p>L'ensemble des secteurs de projet fait l'objet d'OAP, lesquelles inscrivent dans leur règlement la nécessité de prise en compte de l'environnement par des mesures concrètes : préservation ou création d'éléments paysagers (haies, arbres remarquables, fossés, noues, espaces végétaux partagés...), et principe de bioclimatisme permettant de créer des logements économes en énergie.</p> <p>La production d'énergies renouvelables est encouragée sur le territoire, dans le PADD par le biais d'objectifs visant à conforter la filière bois-énergie, harmoniser et gérer de manière collective l'implantation de parcs éoliens sur l'intercommunalité, poursuivre le développement du solaire (autorisation des panneaux solaires et photovoltaïque en toitures) et de la méthanisation. Ces objectifs sont en partie traduits au sein du règlement et du zonage, qui définit des zones dédiées à l'implantation d'éoliennes de grande hauteur (Aenr) et de parcs photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés (Nenr). Le projet de méthanisation trouve sa place en zonage A (agricole).</p>
<p>Les grandes orientations d'aménagement :</p>	<p>Préserver les trames verte et bleue du territoire (prendre en compte dans les</p>	<p>L'élaboration du PLUi-H a suivi un processus d'évaluation itérative ayant permis de définir une Trame verte et</p>

<p>4. Préserver les espaces naturels et agricoles</p>	<p>aménagements la préservation des liaisons de biodiversité et des cœurs de nature) Pérenniser l'activité agricole (préserver les sièges d'exploitation pérennes et limiter les conflits de voisinage ; Organiser la concertation avec les acteurs du monde agricole dans l'élaboration des PLU, notamment via des diagnostics agricoles)</p>	<p>bleue à l'échelle intercommunale dès l'état initial de l'environnement, qui est retranscrite dans le PADD puis traduite réglementairement. Ainsi le PLUi-H mobilise de nombreux outils réglementaires favorables à la préservation de l'environnement. En complément des choix de zonage qui visent à protéger les continuités écologiques par un classement en zone A ou N de l'ensemble des réservoirs et corridors identifiés, certaines structures écologiques et paysagères sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU : haies et boisements supports de corridors écologiques au sein des espaces agricoles, marais bocagers, zones humides, terrés, tourbière, ripisylves des cours d'eau et des canaux structurants, arbres et alignements d'arbres.</p>
<p>Les politiques publiques d'aménagement</p> <p><b>ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE</b></p>	<p>Prendre en compte la biodiversité (décliner les cœurs de nature et les liaisons de biodiversité du SCoT et les mettre en protection dans les PLU)</p> <p>Préserver les qualités paysagères du Pays d'Aunis (renforcer l'identité des bourgs - prendre en compte la perception du paysage depuis le réseau routier principal)</p> <p>Préserver les unités paysagères à grande valeur paysagère et environnementale (masses boisées, vallons, marais...)</p> <p>Enrichir les espaces homogènes</p> <p>Mettre en valeur les entrées de ville et de bourgs sur le territoire</p> <p>Préserver les milieux aquatiques et la qualité des eaux (dont les captages d'eau potable - eau pluviales - assainissement eaux usées)</p>	<p>Les principales unités paysagères du territoire sont ainsi inscrites en tant que réservoirs de biodiversité à préserver (boisements, vallées bocagères des cours d'eau, marais, littoral).</p> <p>Des fuseaux correspondant à des corridors écologiques à préserver ou à restaurer sont également inscrits au zonage, préservant la vocation naturelle ou agricole des terres et empêchant localement la construction de nouveaux bâtiments (sauf extensions limitées de l'existant). Enfin, au sein des zones A et N concernées par des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques), les clôtures devront être perméables à la petite faune.</p> <p>Un diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture afin d'identifier les sièges d'exploitation existants. En fonction des zonages prévus (A et N et leurs secteurs), soit de nouvelles exploitations pourront voir le jour, soit les exploitations existantes pourront se développer. Les conflits de voisinage sont également pris en compte via les schémas d'aménagement (OAP) pour les futures zones à urbaniser, notamment en créant des transitions paysagères (haies) entre le tissu urbain et les</p>

		<p>terres agricoles.</p> <p>L'urbanisation doit s'adapter au monde agricole préexistant et limiter d'éventuels futurs conflits d'usage.</p> <p>Les OAP ont également permis de prendre en compte la thématique paysagère et notamment le traitement des entrées de bourg via la préservation ou la création de haies, ainsi que le respect des typologies bâties. L'OAP « lisière urbaine » participe également au traitement de l'espace de transition entre les zones bâties et les zones agricoles et naturelles. L'OAP « les alignements d'arbres dans le marais mouillé » permet quant à elle de préserver le motif paysager constitué du double alignement d'arbres têtards / peupliers.</p> <p>Par ailleurs, l'élaboration du PLUi-H a été l'opportunité de mener des inventaires des zones humides sur l'ensemble des communes. Les zones humides ainsi recensées sont représentées sur les documents graphiques et protégées via l'article L151-23, permettant ainsi de pérenniser les multiples fonctions qu'elles remplissent (réservoirs écologiques, stockage des eaux pour limiter les risques d'inondation, filtres naturels permettant l'auto-épuration des eaux...). Un travail de reconnaissance des terrées a également été réalisé avec le PNR du Marais poitevin afin de protéger ses massifs caractéristiques du territoire ainsi qu'une tourbière à Cram-Chaban. Les terrées comprises dans les réservoirs bocagers n'ont pas été repérées, car déjà protégées par cet outil.</p> <p>Aussi, des haies ont été identifiées sur la commune de Charron, en accompagnements des EBC surfaciques, ainsi qu'autour des exploitations agricoles afin de les protéger pour leur intérêt paysager d'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement).</p>
--	--	--

		Enfin, les cours d'eau et leurs abords sont protégés au titre de l'article L151-23 empêchant leur imperméabilisation et le défrichement des ripisylves, tout en permettant leur entretien.
--	--	--

### Synthèse sur la compatibilité du PLUi-H avec les prescriptions du SCoT Pays d'Aunis :

**Au travers de sa méthodologie d'élaboration, de son zonage et du règlement écrit associé, le PLUi-H Aunis Atlantique est compatible avec les dispositions du SCoT Pays d'Aunis.**

En effet, le PLUi-H trouve un équilibre entre développement résidentiel et économique afin de rapprocher l'emploi de l'habitat en y associant les services du quotidien des habitants et ce en préservant les espaces naturels et agricoles et l'intégrité des paysages du territoire.

L'exposition des populations aux risques et aux nuisances a été prise en compte.

Enfin le PLUi-H œuvre à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Il en ressort un PLUi-H plus vertueux en matière de consommation des espaces au regard des enveloppes allouées par le SCOT et en matière de densité.

## B. LE DAC INTÉGRÉ DU SCOT PAYS D'AUNIS

Le Document d'Aménagement Commercial intégré au SCoT du Pays d'Aunis définit les grandes orientations du développement commercial, notamment les ZACOM, à décliner au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur. L'ensemble de ces orientations/actions guidant les documents cadre de rang inférieur est déclinée ci-après par thématiques afin d'apprécier la compatibilité des orientations et des règles retenues au PLUi-H avec celles-ci.

Ne sont pas concernés par les orientations de ce document :

- le commerce de gros
- les activités non commerciales, et notamment l'artisanat de production, l'industrie
- les activités de bureau
- les services aux entreprises

- l'hôtellerie
- la restauration
- les activités liées à l'automobile
- les stations-services (elles relèvent des installations classées)
- les activités agricoles et artisanales<sup>2</sup> avec point de vente dont la surface de vente n'excède pas 20% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité.

Orientation du DAC	Principales actions déclinées au sein du DAC	Articulation avec le PLUiH
<p>Définir les localisations préférentielles des commerces et les principes associés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouveaux développements commerciaux de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente s'effectuent dans les ZACOM et dans des centralités urbaines principales et secondaires.</li> <li>• Toutes les centralités urbaines principales et secondaires et tous les centres-bourg du territoire, y compris ceux qui ne sont pas identifiés sur la figure suivante, peuvent accueillir des commerces de détail de proximité (commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, soit 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher).</li> <li>• Les centralités urbaines principales et secondaires, les principaux centres bourgs marchands et les ZACom ainsi que les secteurs de centres-bourgs et centres de quartiers identifiés par les documents d'urbanisme locaux, constituent les localisations préférentielles pour le développement commercial. Il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales en dehors de ces localisations.</li> <li>• L'extension de la ZACom de Saint-François à Marans est subordonnée à l'impossibilité de prévoir l'implantation de commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de</li> </ul>	<p>Le règlement des zones U, UX, UXc, 1AU, 1AUc réglementent l'implantation des commerces en fonction de leur superficie.</p> <p>Les commerces de moins de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher sont seulement autorisés dans les zones U et 1AU.</p> <p>Les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher sont seulement autorisés en UX, UXc et 1AUXc.</p> <p>Les ZACOM sont zonées en UX ou en UXc. Leurs extensions sont zonées en 1AUXc.</p> <p>Aucun développement commercial n'est rendu possible hors des centres bourgs et des ZACOM.</p> <p>L'extension de la ZACOM de Saint François a été prévue car aucune implantation de commerces de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher n'est possible en centre bourg. D'une part, la structure du bâti du centre-ville de Marans ne se prête pas à la création de commerces de telles superficies. En outre, ce</p>

	<p>surface de vente dans le bourg de Marans après recensement des locaux commerciaux vacants, des friches industrielles et des dents creuses. Il sera évidemment tenu compte des zones à risques naturels.</p>	<p>type de commerce n'est pas envisageable dans les secteurs plus diffus de la ville (secteurs pavillonnaires) au risque de subir une dilution commerciale. Les élus ont donc souhaité que ces commerces ne soient créés qu'en ZACOM. Ils ont donc été exclus du bourg.</p>
<p>Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La ZACOM de Ferrières-Saint-Sauveur est une localisation préférentielle pour les nouveaux développements répondant à des achats occasionnels lourds et exceptionnels. Elle a la possibilité d'accueillir des nouveaux développements répondant à des achats occasionnels légers et hebdomadaires si le développement de cette offre est impossible en centralité urbaine (notamment pour des contraintes de disponibilité foncière).</li> <li>• La centralité urbaine principale de Marans est une localisation préférentielle pour les nouveaux développements répondant à des achats hebdomadaires et occasionnels lourds et légers</li> <li>• Les ZACOM de Marans sont des localisations préférentielles pour les nouveaux développements répondant à des achats occasionnels lourds. Elles ont la possibilité d'accueillir des nouveaux développements répondant à des achats occasionnels légers, si ce type de développement est impossible dans la centralité urbaine principale de Marans (contraintes foncières notamment).</li> </ul>	<p>Le règlement des zones U, UX, UXc, 1AUXc encadre les destinations économiques autorisées dans ces ZACOM dans la limite de ce que le code de l'urbanisme réglemente.</p> <p>Les commerces de moins de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher sont exclus des ZACOM.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La ZACOM d'Andilly-Bel Air est une localisation préférentielle pour les nouveaux développements répondant à des achats occasionnels lourds. Elle peut accueillir des nouveaux développements répondant à des achats exceptionnels, dans le cadre d'un projet d'extension de l'offre existante.</li> <li>• La centralité urbaine principale de Courçon est une localisation préférentielle pour les nouveaux développements répondant à des achats hebdomadaires,</li> <li>• La centralité urbaine secondaire de Villedoux est une localisation préférentielle pour les nouveaux développements répondant à des achats hebdomadaires.</li> <li>• Les nouveaux développements d'unités commerciales dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup> sont exclus dans les ZACOM.</li> </ul>	
<p>Définir les conditions de développement dans les localisations préférentielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer des conditions favorables au développement commercial dans les centralités urbaines</li> <li>• Favoriser la densité des aménagements commerciaux dans les ZACOM, dans une logique d'économie d'espace</li> <li>• Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux</li> <li>• Limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux</li> </ul>	<p>Des emplacements réservés sont prévus dans les centres bourgs pour favoriser la vie de bourg, donc le développement commercial de proximité.</p> <p>Des OAP sont prévues sur les extensions des ZACOM pour assurer la création de liaisons douces, la mise en place de filtres végétaux, la mise en œuvre d'une gestion du pluvial par des modes doux.</p>

Le DAC intégré au SCOT du Pays d'Aunis.

Synthèse sur la compatibilité du PLUi-H avec les prescriptions du DAC intégré du SCoT Pays d'Aunis :

**Au travers de sa méthodologie d'élaboration, de son zonage et du règlement écrit associé, le PLUi-H Aunis Atlantique est compatible avec les dispositions du DAC intégré au SCoT Pays d'Aunis.**

En effet, le PLUi-H respecte l'armature commerciale voulue par le DAC en ayant déterminé des densifications et des extensions foncières pour les pôles structurants que sont Marans, Courçon, Ferrières/Saint Sauveur mais aussi sur Andilly et Villedoux qui sont pointées par le DAC.

En ce qui concerne les consommations foncières, le projet de PLUiH respecte aussi les consommations pointées par le DAC/ ScoT (cf. le tableau sur la prise en compte du SCOT, le développement économique).

### 3. LA CHARTE DU PNR MARAIS POITEVIN

Le projet opérationnel du PNR Marais Poitevin est construit autour de 3 grands axes : Agir en faveur d'un Marais dynamique, Agir en faveur d'un Marais préservé et Agir en faveur d'un Marais partagé. Ces grands axes sont déclinés en 8 orientations stratégiques. La Communauté de Communes Aunis Atlantique étant quasiment intégralement couverte par le PNR (seule une commune n'en fait pas partie - St Ouen d'Aunis), son PLUi doit être compatible avec les ambitions de la Charte du PNR 2014-2026.

Orientation stratégique du pnr	Traduction dans les pièces du PLUi-H
O1 : Soutenir une agriculture durable	
M.1 : Maintenir et développer les systèmes d'élevage valorisant les prairies naturelles humides	<p>Les espaces à vocation agricole du territoire ont été classés en zone agricole A qui se décline en plusieurs sous-zonages pour prendre en compte les spécificités du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces à vocation agricole concernés par la zone humide du Marais Poitevin ont été classés en zone Ap afin de limiter les constructions autorisées et ainsi préserver cette vaste zone humide ;</li> <li>• Les espaces à vocation agricole proches du rivage ont été classés en zone Aepr.</li> </ul> <p>Les zones humides complémentaires, inventoriées dans le cadre des travaux du PLUi-H, sont repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU : cette trame réglementaire s'assortit de prescriptions qui empêchent leur destruction tout en permettant l'activité agricole sur celles-ci.</p>
M.2 : Accroître la prise en compte environnementale des systèmes d'exploitation de grandes cultures	
M.3 : Accompagner la restauration, la conservation et la valorisation des pratiques agricoles traditionnelles et des espèces, des races, des populations et des variétés locales menacées	
O2 : DEVELOPPER UN TOURISME DURABLE, RAYONNANT DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS	
M.4 : Faire rayonner le Grand Site sur l'ensemble du Marais poitevin	<p>Le PLUi-H encadre l'activité touristique sur le territoire en lui dédiant un zonage spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Grand site Taugon-La Ronde est en zone Np, Naturelle protégée où y sont autorisés les équipements publics pour l'aménagement lié au développement du tourisme fluvial sur la</li> </ul>
M.5 : Améliorer, diversifier, valoriser la qualité de l'offre touristique globale	
M.6 : Structurer et concerter l'accueil, l'information et la promotion	

	<p>Sèvre de Niort à Marans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les secteurs actuels dédiés au tourisme, situés dans le bourg et à dominante bâtie sont classés en zone Ut ;</li> <li>• Les extensions ou création de camping à dominante naturelle font l'objet d'un zonage spécifique (STECAL). Y sont seulement autorisés les constructions nouvelles, les aménagements, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, dès lors qu'ils sont liés à un parc résidentiel de loisirs ou à un camping et lorsqu'ils sont destinés à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial ;</li> <li>• La création d'un parcours accrobranche sur la commune de La-Grève-sur-Mignon fait l'objet d'un zonage NA ou sont seulement autorisées les constructions nouvelles liées à la création de ce parc ;</li> <li>• La création d'hébergement insolite dans le site de l'Abbaye de Grace Dieu à Benon.</li> </ul> <p>Le PLUi-H participe ainsi au maintien d'équipements supports d'une activité touristique, tout en encadrant leur intégration.</p> <p>La volonté du PLUi-H de concilier développement du territoire et préservation des paysages (voir objectif 6 de ce tableau) participe également à son attractivité touristique.</p> <p>L'OAP « patrimoine hydraulique » participe également à la protection et la mise en œuvre de patrimoine lié à l'eau, identitaire du Marais poitevin.</p>
<p>O3 : Favoriser l'émergence, le développement d'activités économiques fondées sur la valorisation du patrimoine et les ressources naturelles</p>	
<p>M.7 : Soutenir les activités existantes et identitaires</p>	<p>Des zonages UXp prennent en compte les activités existantes identitaires portuaires et conchyliques.</p>
<p>M.8 : Faire du Marais poitevin un territoire exemplaire pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables</p>	<p>Les zones de développement inscrites au PLUi-H sont positionnées, pour la quasi totalité, au sein même du tissu bâti (densification) ou en continuité immédiate du tissu urbain initial, ce qui favorise le</p>

	<p>rapprochement des logements, des commerces et services de proximité. Une réflexion sur le développement des modes de transports alternatifs à la voiture et notamment les cheminements doux encourage la population à moins prendre la voiture individuelle.</p> <p>Les nouvelles constructions devront dans la mesure du possible respecter les principes de l'éco-habitat, ce qui permettra de réduire les dépenses énergétiques liées au logement. Il est également autorisé l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture.</p> <p>Le PLUi-H prévoit dans son plan de zonage des espaces réservés à la production d'énergie renouvelable, qu'il s'agisse de l'installation de parcs éoliens (zones Aenr) ou de parcs solaires (zone Nenr).</p>
<p>O4 : Participer collectivement, en collaboration avec l'Etablissement Public du Marais Poitevin et les acteurs du territoire, à la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant pour garantir durablement la multifonctionnalité de la zone humide</p>	
<p>M.9 : Participer collectivement à la bonne gestion quantitative de la ressource en eau du bassin versant du Marais poitevin</p>	<p>Le PLUi-H est un outil qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il ne peut intégrer des mesures de gestion des milieux ou des ressources. Par conséquent, cette mesure est hors champ de compétence du PLUi-H.</p>
<p>M.10 : Participer au maintien et à la restauration d'une qualité d'eau maximale sur l'ensemble du Marais</p>	<p>Le PLUi-H identifie les principaux cours d'eau et canaux, inscrits sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU, lesquels font l'objet de prescriptions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bandes tampons autour des cours d'eau et des canaux sont inconstructibles ;</li> <li>• Le caractère naturel des ripisylves devra être préservé.</li> </ul> <p>Les ripisylves jouent un rôle de tampon permettant notamment la filtration naturelle des eaux de ruissellement. Leur maintien contribue donc à lutter contre la dégradation de la qualité des eaux superficielles. Également, en éloignant les nouveaux secteurs urbanisés des cours d'eau et canaux, le PLUi-H limite les risques de transfert de pollution directe, liée notamment au trafic routier, mais aussi à des installations d'assainissement défaillantes.</p> <p>Le PLUi-H participe également au maintien des réseaux de haies bocagères, des zones humides, des terrées et d'une tourbière par le biais de leur repérage cartographique au titre de l'article L.151-23 du</p>

	<p>CU. Ceci permet d'appliquer des prescriptions visant à protéger strictement ces structures et milieux naturels. Comme les ripisylves, leur maintien participe à la filtration des eaux de ruissellement et favorise donc une bonne qualité des eaux de surface.</p> <p>Le PLUi-H impose la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Afin de limiter les risques de pollutions des nappes, un pré-traitement de ces eaux peut être imposé.</p> <p>Concernant les systèmes d'assainissement, le PLUi-H positionne toutes les zones de développement sur des espaces facilement raccordables au réseau collectif. Cette stratégie permet de limiter la multiplication des systèmes d'assainissement autonome et donc de limiter le risque de pollution d'origine domestique.</p>
O5 : Préserver et restaurer le fonctionnement écologique du Marais	
M.11 : Accroître et partager les connaissances relatives au patrimoine biologique et paysager du Marais	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
M.12 : Conduire des programmes de préservation, de valorisation et de restauration de sites à haut potentiel écologique et des espèces remarquables	
M.13 : Contribuer à la bonne gestion des espèces et des habitats sur l'ensemble du Marais	<p>Le PLUi-H intègre les espaces boisés et de marais mouillé en zone naturelle N, où l'implantation de nouvelles constructions est fortement limitée.</p> <p>Le PLUi-H protège les structures support de biodiversité par la mise en place de plusieurs trames règlementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réservoirs bocagers, les corridors écologiques terrestres, les cours d'eau, et les zones humides sont repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU. Les prescriptions associées règlementent la gestion, l'aménagement, la modification et la destruction de ses éléments ;</li> <li>• Les boisements remarquables peuvent être protégés par un zonage au titre de l'article L.113-1 ce qui le classe en Espace Boisé Classé ou bien au titre de l'article L.151-19 du CU. Ces protections permettent de pérenniser les structures boisées du territoire en contrôlant strictement les arrachages d'arbres et</li> </ul>

	leur replantation.
<b>O6 : Préserver et mettre en valeur les paysages identitaires de la ruralité maraîchine</b>	
M.14 : Promouvoir un aménagement du territoire respectueux des paysages identitaires du Marais	<p>Le PLUi-H œuvre pour la protection des paysages du territoire et notamment ceux du Marais à travers le zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les marais ouverts, espaces agricoles singuliers quadrillés par un réseau dense de canaux et aménagés de nombreux autres ouvrages hydrauliques (levées et ceintures...) ont font l'objet d'un zonage spécifique Ap ;</li> <li>• Le marais bocager à l'interface de la plaine et des marais ouverts, caractérisé par la présence forte de l'eau accompagnée par des alignements d'arbres et/ou des haies est classé en zone Np (qui correspond également au périmètre des sites ENS présents sur le territoire) ou en zone N ;</li> <li>• La forêt et le bois de Benon, seules vastes entités boisées du territoire, sont classées en secteur Np.</li> </ul> <p>La mise en place d'une OAP « Lisières urbaines » permet de gérer la bonne intégration des franges bâties dans les paysages naturels/agricoles. Cette OAP comprend une palette végétale avec des essences végétales préconisées et interdites, permettant ainsi de maintenir des essences végétales adaptées au paysage et aux milieux naturels du territoire. Les exploitations agricoles situées dans les paysages ouverts ont leur intégration paysagère pérennisée par la protection de haies situées à proximité.</p> <p>Les éléments de patrimoine végétal et environnemental (haies bocagères, arbres isolés et alignements d'arbres, boisements, ripisylves des principales voies d'eau, terrées, tourbière de Cram-Chaban) ou bâti typique du Marais sont protégés par des trames L.151-23 du CU ou L.151-19 du CU. Le motif paysager des doubles alignements d'arbres têtards et de peupliers, emblème du Marais Poitevin, est géré par une OAP « Les alignements d'arbres dans le marais mouillé » qui permet de protéger strictement l'existant, de règlementer la destruction et la replantation du sujet et d'encadrer les essences utilisées.</p> <p>Le règlement écrit met en place des prescriptions qui règlementent</p>
M.15 : Sauvegarder l'architecture traditionnelle maraîchine et proposer des références pour un habitat "intégré" au Marais poitevin	

	l'aspect général des nouvelles constructions (toitures, façades) et l'aménagement des espaces libres afin que celles-ci s'intègrent au mieux dans la trame bâtie existante.
O7 : Forger une culture du Marais poitevin engagée vers le développement durable	
M.16 : Informer, sensibiliser, éduquer, former aux enjeux du développement durable	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
M.17 : Conserver, valoriser et partager les ressources identitaires du Marais poitevin en favorisant une dynamique territoriale créative	
M.18 : Renforcer les liens entre le Marais et les villes-portes	
O8 : Organiser la gouvernance du PNR	
<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>	

Synthèse sur la compatibilité du PLUi-H avec la charte du PNR Marais Poitevin :

**Au travers de sa méthodologie d'élaboration, de son zonage et du règlement écrit associé ainsi que de ses OAP, le PLUi-H Aunis Atlantique est compatible avec les dispositions de la charte du Marais Poitevin.**

En effet, le PLUi-H permet la préservation des espaces agricoles, favorise l'émergence de structures supports du tourisme tout en encadrant leur développement, favorise soutient le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, œuvre à la protection de la ressource en eau et protège les structures paysagères identitaires, support d'une biodiversité riche.

## 4. LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, et des objectifs environnementaux à atteindre pour chaque masse d'eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé pour la période 2016-2021 se décline en 14 orientations fondamentales, elles-mêmes déclinées en objectifs et sous-objectifs.

Les tableaux suivants détaillent point par point en quoi le PLUi-H Aunis Atlantique est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Orientation du SDAGE	Traduction dans les pièces du PLUi-H
Ch.1 : repenser les aménagements des cours d'eau	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	<p>Le PLUi-H identifie dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue, élaborée dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement, les corridors liés aux principaux cours d'eau. Ceux-ci font l'objet d'une protection, dans les pièces réglementaires, au titre de l'article L151-23 du CU, qui instaure une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau concernés et permet de préserver le caractère naturel de leurs ripisylves.</p> <p>Le PLUi-H a été élaboré en suivant les documents produits dans le cadre de l'élaboration parallèle des PPRL sur les communes de Marans et Charron et d'un PAC submersion marine sur 5 communes, qui visent à protéger le territoire des risques littoraux (suite à la tempête Xynthia). Les zones de développement ont ainsi été positionnées préférentiellement en dehors des zones exposées aux risques cartographiées dans le cadre des travaux préliminaires de ces documents, qui ne sont toutefois pas encore entrés en vigueur. Un important travail a également été réalisé afin de s'écarter des zones inondables identifiées dans l'atlas des zones inondables (AZI), qui fait par ailleurs l'objet d'une traduction au sein du règlement du PLUi-H, y</p>
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*	

	limitant très fortement la constructibilité.	
1G - Favoriser la prise de conscience	<i>Hors champ de compétences du PLUi</i>	
1H - Améliorer la connaissance		
CH.2 : Réduire la pollution par les nitrates		
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	<p>Le PLUi-H ne peut agir sur les pollutions agricoles que de manière indirecte, puisqu'il ne peut pas réglementer les pratiques agricoles. Il s'attache donc à préserver les structures éco-paysagères telles que les ripisylves des cours d'eau et les haies. En effet, il protège dans son règlement les abords des cours d'eau majeurs et les haies situées dans les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques (identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) ou bien identifiées ponctuellement au titre des articles L151-19 ou L151-23 du CU. Il permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau.</p> <p>Par ailleurs, le règlement instaure la possibilité d'imposer un pré-traitement des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale avant rejet dans le réseau public. Par là même, il permet de limiter les risques de pollution de la ressource en eaux liées à des substances dangereuses.</p> <p>Le PLUi-H contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique et d'autres polluants mobilisés en zone urbaine (hydrocarbures, matières en suspension...) grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées et pluviales.</p> <p>Cela passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La priorisation du développement au sein des secteurs raccordés aux réseaux collectifs ou dont le raccordement est planifié à court/moyen terme. En effet, le classement des zones 1AU s'est fait en tenant compte des capacités de station d'épuration et des possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif.</li> <li>- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants. En effet, toutes les stations d'épuration</li> </ul>	
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux		
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires		
2D - Améliorer la connaissance		
CH.3 : réduire la pollution organique et bactériologique		
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore		
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus		
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents		
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée		
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		
CH.4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		
4A - Réduire l'utilisation des pesticides*		
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses		
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques		
4D - Développer la formation des professionnels		
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage		

des pesticides*	sont capables de prendre en charge les effluents supplémentaires engendrés par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi-H à son échéance. De plus, dans les secteurs non reliés à l'assainissement collectif, l'urbanisation est autorisée sous réserve de réalisation de dispositifs d'assainissement autonome conformes aux normes en vigueur. - La recherche d'une meilleure gestion des eaux pluviales, en limitant leur ruissellement et en assurant leur prise en charge dans les réseaux dédiés lorsqu'ils existent ou dans des dispositifs de rétention ou d'infiltration lorsque ceux-ci sont unitaires. - La préservation voire la protection d'éléments végétalisés (haies, bosquets,), notamment à proximité des cours d'eau. Ceux-ci permettent, du fait de leur capacité épuratoire et de la barrière physique qu'ils représentent, de limiter le transfert de polluants vers la ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine.
4F - Améliorer la connaissance	
CH.5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
CH.6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Toutes les dispositions en faveur de la protection de la ressource en eau contribuent, indirectement, à protéger la santé humaine. Elles relèvent à la fois de :
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	- La maîtrise des pollutions de la ressource risquant d'impacter notamment la qualité de l'eau potable (cf. orientations 2 à 5)
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	- La protection de la ressource et des écosystèmes aquatiques et humides par le maintien des trames vertes et bleues (cf. orientations 1, 8, 9 et 11)
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	La volonté du PLUi-H de préserver les structures végétales existantes qui maillent le territoire agricole (haies bocagères, arbres têtards du marais poitevin, ripisylve) par un classement au titre de l'article L.151-23 du CU participe également à la conservation de la bonne qualité des eaux de surface. En effet, ces structures assurent une fonction de filtration naturelle des eaux de ruissellement.
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	

CH.7 : Maitriser les prélèvements d'eau	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	<p>Bien que le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime prévoie que les ressources en eau potable devraient être largement excédentaires pour couvrir en 2030 l'ensemble des besoins du secteur 1, qui intègre le territoire d'Aunis Atlantique, (et devraient donc permettre d'alimenter la population nouvelle qu'il souhaite accueillir), il envisage que la ressource en eau potable soit insuffisante en période de pointe.</p> <p>Le PLUi-H ne prend pas de disposition réglementaire relative à la gestion quantitative de la ressource, en raison de l'absence de leviers d'action dont il dispose dans ce domaine qui n'intègre pas ses prérogatives. Il participe toutefois très indirectement à la maîtrise de la demande en eau en établissant un projet d'urbanisation resserré autour des enveloppes bâties existantes, ce qui limite les besoins d'extensions de réseaux d'eau, et par conséquent les volumes gaspillés liés aux fuites de ces réseaux qui, lorsqu'ils s'étendent trop, sont inéluctables.</p>
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	
7E - Gérer la crise	<i>Hors champ de compétences du PLUi</i>
CH.8 : préserver les zones humides	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	<p>Les zones humides, inventoriées parallèlement aux travaux d'élaboration du PLUi-H, ce qui a permis d'en améliorer la connaissance, sont protégées dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23 du CU. Le règlement associé y interdit toute urbanisation ainsi que l'affouillement, exhaussement, comblement, assèchement ou mise en eau et permet donc de pérenniser les fonctionnalités de ces zones humides.</p> <p>Les secteurs de marais font l'objet d'un zonage spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les marais ouverts, espaces agricoles singuliers quadrillés par un réseau dense de canaux et aménagés de nombreux autres ouvrages hydrauliques (levées et ceintures...) ont font l'objet d'un zonage spécifique Ap ;</li> <li>- Le marais bocager à l'interface de la plaine et des marais ouverts, caractérisé par la présence forte de l'eau accompagnée</li> </ul>
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8C - Préserver les grands marais littoraux	
8D - Favoriser la prise de conscience	
8E - Améliorer la connaissance	

	<p>par des alignements d'arbres et/ou des haies est classé en zone Np (qui correspond également au périmètre des sites ENS présents sur le territoire) ou en zone N</p> <p>Ce qui permet de limiter très fortement les constructions dans ces secteurs.</p>
<b>CH.9 : préserver la biodiversité aquatique</b>	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	<p>Les cours d'eau identifiés en tant que corridors de la Trame Bleue font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU. Celle-ci instaure une inconstructibilité à leurs abords mais permet la gestion de ces sites.</p> <p>Cette disposition permet l'intervention sur les cours d'eau afin de gérer les espèces en présence et d'éliminer les espèces envahissantes.</p>
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	
<b>CH.10 : préserver le littoral</b>	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	<p>Le territoire est concerné par les dispositions de la loi Littoral que le PLUi-H prend en compte et respecte (voir le paragraphe II.1 du présent document).</p>
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade.	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	

10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
CH.11 : préserver les têtes de bassins versants	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant*	<p>Le PLUi-H s'attache à préserver les cours d'eau majeurs et leurs abords ainsi que les zones humides et marais sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Ainsi, les abords de la Sèvre Niortaise et des canaux sont en grande partie protégés dans le règlement graphique par un zonage naturel ou agricole et/ou par une prescription complémentaire surfacique au titre de l'article L151-23 du CU impliquant une inconstructibilité de leurs abords.</p> <p>Aucune zone de développement n'est prévue à proximité de ces cours d'eau.</p>
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*	
CH.12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
<i>Hors champs de compétence du PLUi</i>	
CH.13 : mettre en place des outils règlementaires et financiers	
<i>Hors champs de compétence du PLUi</i>	
CH.14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
<i>Hors champs de compétence du PLUi</i>	

## 5. LE SAGE SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN

Le SAGE de la Sèvre Niortaise, approuvé le 29 avril 2011, couvre l'intégralité du territoire d'Aunis Atlantique. Il est inclus dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Il comprend :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD,
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

Dans son PAGD, la commission locale de l'eau chargée d'établir le SAGE a déterminé douze objectifs généraux, assortis le cas échéant de dispositions, selon trois thématiques. Ils sont présentés dans le tableau ci-après.

## A. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DU SAGE

OBJECTIFS DU SAGE	Traduction dans les pièces du PLUi-H
GESTION QUALITATIVES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	
O1 : Définir les seuils de qualité à atteindre pour 2015	<p>Le PLUi-H repère les cours d'eau et les principaux canaux sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU. Des prescriptions sont liées à cette trame réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bandes tampons définies de part et d'autre de ces éléments structurants du réseau hydrographique sont inconstructibles ;</li> <li>• Le caractère naturel de leur ripisylve doit être préservé.</li> </ul>
O2 : Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles	<p>Les ripisylves jouent un rôle de tampon permettant notamment la filtration naturelle des eaux de ruissellement. Leur maintien contribue donc à lutter contre la dégradation de la qualité des eaux superficielles. Également, en éloignant les nouveaux secteurs urbanisés des cours d'eau et canaux, le PLUi-H limite les risques de transfert de pollution directe, liée notamment au trafic routier, mais aussi à des installations d'assainissement défaillantes.</p>
O3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement	<p>Le PLUi-H participe également au maintien des réseaux de haies bocagères et des zones humides par le biais de leur repérage cartographique au titre de l'article L.151-23 du CU. Ceci permet d'appliquer des prescriptions visant à protéger strictement ces structures et milieux naturels. Comme les ripisylves, leur maintien participe à la filtration des eaux de ruissellement et favorise donc une bonne qualité des eaux de surface.</p>
O4 : Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	<p>Le PLUi-H impose la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Afin de limiter les risques de pollutions des nappes, un pré-traitement de ces eaux peut être imposé.</p> <p>Concernant les systèmes d'assainissement, le PLUi-H positionne toutes les zones de développement sur des espaces facilement raccordables au réseau collectif. Cette stratégie permet de limiter la multiplication des systèmes d'assainissement autonome et donc de limiter le risque de pollution des eaux.</p>

GESTION quantitative en période d'étiage	
O5 : Définir des seuils d'objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines	<p>Bien que le Schéma Départemental d'alimentation en eau potable de la Charente-Maritime prévoie que les ressources en eau potable devraient être largement excédentaires pour couvrir en 2030 l'ensemble des besoins du secteur 1, qui intègre le territoire d'Aunis Atlantique, (et devraient donc permettre d'alimenter la population nouvelle qu'il souhaite accueillir), il envisage que la ressource en eau potable soit insuffisante en période de pointe.</p> <p>Le PLUi-H ne prend pas de disposition réglementaire relative à la gestion quantitative de la ressource, en raison de l'absence de leviers d'action dont il dispose dans ce domaine qui n'intègre pas ses prérogatives. Il participe toutefois très indirectement à la maîtrise de la demande en eau en établissant un projet d'urbanisation resserré autour des enveloppes bâties existantes, ce qui limite les besoins d'extensions de réseaux d'eau, et par conséquent les volumes gaspillés liés aux fuites de ces réseaux qui, lorsqu'ils s'étendent trop, sont inéluctables.</p>
O6 : Améliorer la connaissance qualitative des ressources	
O7 : Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	
O8 : Diversifier les ressources	
O9 : Améliorer la gestion des étiages	
Gérer les crues et les inondations	
O10 : Renforcer la prévention contre les inondations	<p>Le PLUi-H prend en compte les documents règlementaires en cours d'élaboration (PPRL) ou informatifs (AZI du bassin de la Sèvre niortaise et du Mignon et du Curé et ses affluents, le PAPI Nord Aunis et celui du bassin Vendée Sèvre Autise, l'étude hydraulique de La Laigne) qui encadrent le risque inondation sur le territoire.</p> <p>Les zones inondables actuellement connues sont ainsi clairement identifiées sur le plan de zonage. Cette identification permet de situer clairement les espaces exposés au risque où des prescriptions d'inconstructibilité s'appliquent.</p>
O11 : Assurer la prévision des crues et des inondations	<p>Les cours d'eau et leur ripisylve (cours d'eau naturels et canaux) sont également identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU. Des bandes tampons inconstructibles leur sont associées. L'identification des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU permet leur préservation par le biais de prescriptions strictes : obligation de préserver le caractère boisé des ripisylves par exemple. Ces prescriptions n'empêchent par l'entretien des cours d'eau et des</p>

O12 : Améliorer la protection contre les crues et les inondations	<p>canaux et permettent donc d'ôter les obstacles à l'écoulement des eaux qui participent à l'augmentation de l'importance des inondations.</p> <p>La majorité des cours d'eau ou des canaux s'inscrivent dans des zones naturelles ou agricoles, ou traversent des zones urbaines déjà constituées. Mais aucune zone à urbaniser n'a été implantée en bordure de cours d'eau. Ces zones font l'objet de prescriptions limitant très fortement leur constructibilité, ce qui participe à la mise en retrait des populations vis-à-vis du risque inondation.</p> <p>Le PLUi-H indique dans son règlement écrit que les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de pluie, ce qui permet de limiter les dommages causés par une inondation.</p>
---	--

## B. COMPATIBILITÉ AVEC LE REGLEMENT DU SAGE

Le tableau ci-dessous présente les règles énoncées par le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (approuvé en avril 2011 et actuellement en phase d'étude) et décrit en quoi le PLUi-H Aunis Atlantique est compatible avec celles-ci.

Prescriptions du sage	Articulation avec le PLUi-h Aunis Atlantique
<p>Art.1 : Tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées et d'éviter tout transfert direct d'eaux résiduares de drainage dans les cours d'eau.</p>	<p><i>Hors champ d'action du PLUi</i></p>
<p>Art.2 : Toute création, modernisation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur le recours à l'une des deux filières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réutilisation des eaux usées. Les effluents traités peuvent être utilisés en substitution ou en complément de certains prélèvements : irrigation agricole, eaux industrielles, arrosage communal, lagunes d'incendie, aménagements paysagers...</li> <li>- Alternative aux rejets d'eaux usées, de type bassin d'évaporation avec saulaie ou lagune à macrophytes. Les dispositifs de stockage/rejet</li> </ul>	<p><i>Hors champ d'action du PLUi</i></p>

<p>en hautes eaux sont à mettre en œuvre en dernier recours, car ils ne permettent pas d'éviter le rejet au milieu.</p> <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	
<p>Art.3 : Au sein des aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, comme au sein des communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation, réhabilitation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur la réduction de la pollution bactérienne, notamment par la mise en place de traitements tertiaires de finition, lagunages, etc. Ce dispositif est conçu et géré de sorte à ne pas engendrer une dégradation du rejet liée à l'eutrophisation de la lagune de finition.</p> <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	<p><i>Hors champ d'action du PLUi</i></p>
<p>Art.4 : Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces (par type d'occupation des sols) multipliées par le coefficient d'imperméabilisation (correspondant à ce type) est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, sont aménagés a minima de dispositifs de traitements primaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.</p> <p>Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées sont réglementés individuellement, de manière à favoriser la mobilisation utile et efficace des techniques alternatives suivantes (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, biofiltration : fossés, noues, bandes</p>	<p>Le PLUi-H prévoit la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet. Si toutefois la nature du terrain ne le permet pas, l'évacuation des eaux pluviales pourra être autorisée dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales s'il existe.</p> <p>Dans tous les cas un pré-traitement des eaux pourra être imposé.</p>

végétalisées, zones humides, chaussées poreuses et à structure réservoir, bassins, tranchées et points d'infiltration, bassins de retenue, de décantation, etc).	
Art.5 : ANNULE PAR DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS EN DATE DU 9 AVRIL 2014	/
Art.6 : Toute altération de frayères, comme toute déconnexion hydraulique entre les cours d'eau et leurs annexes alluviales, sont interdites sauf déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Ne sont pas visées par ces dispositions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans les conditions fixées par les articles L.215-14 à L.215-18 du Code de l'environnement.	<i>Hors champ d'action du PLUi</i>
Art.7 : Tout installation, ouvrage, travaux ou aménagement inclus dans le fuseau de mobilité d'un cours d'eau en respecte l'intégrité physique, le cas échéant aux moyens de mesures compensatoires.	<p>Le PLUi-H protège les cours d'eau et les canaux au titre de l'article L.151-23 du CU. Les prescriptions liées à la trame réglementaire permettent la conservation des ripisylves tout en permettant leur entretien.</p> <p>Les cours d'eau et les canaux s'inscrivent dans des zones A ou N (sauf quand ils passent dans des zones déjà urbanisées) ce qui permet de limiter très fortement l'implantation de nouvelles constructions et installations dans leur zone de mobilité.</p>
Art.8 : Aucun plan d'eau ne peut être aménagé sur les bassins classés en zone de répartition des eaux (sauf lagunes, ouvrages de gestion des eaux pluviales, réserves d'incendie, de substitution et réserve de soutien d'étiage en zone de marais), sur les têtes de bassins (entendus comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%) et dans les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. En outre, aucun nouveau plan d'eau ne peut être aménagé au fil de l'eau.	Le PLUi-H ne prévoit pas l'aménagement de plans d'eau sur le territoire.
Art.9 : Tout propriétaire ou exploitant d'une prise d'eau souterraine ou superficielle affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer au préfet de département chaque année un bilan de ses consommations d'eau, et de leur évolution sur les trois dernières années.	<i>Hors champ d'action du PLUi</i>
Art.10 : Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif	<i>Hors champ d'action du PLUi</i>

<p>de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.</p>	
<p>Art.11 : Le barrage de la Touche Poupard est géré de telle sorte qu'il assure l'optimisation des lâchers d'eau, en concentrant sur la période d'étiage les lâchers garantissant par ordre de priorité les usages aval d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques, en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la situation hydrologique de la Sèvre niortaise mesurée à la Tiffardière.</p> <p>Une échelle à lecture visuelle sur le Chambon à l'aval du barrage, avec un repère indiquant le débit réservé du barrage est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.</p> <p>Le maître d'ouvrage du barrage, ou à défaut son exploitant, adresse au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau hebdomadaires par catégorie d'affectation (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres) en cohérence avec les relevés de prélèvements d'irrigation. Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.</p>	<p><i>Hors champ d'action du PLUi</i></p>

Synthèse sur la compatibilité du PLUi-H avec les dispositions de la loi Littoral :

**Au travers de sa méthodologie d'élaboration, de son zonage et du règlement écrit associé, le PLUi-H Aunis Atlantique est compatible avec les dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et marais Poitevin.**

En effet, les dispositions prises par le PLUi-H permettent de lutter contre la pollution des eaux de surface et souterraines et protègent les populations du risque inondation. Également, elles respectent les règles du SAGE qui sont dans son champ d'action.

## 6. LE PGRI LOIRE BRETAGNE

### A. LE PGRI LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

Le PGRI Loire-Bretagne est composé de 6 objectifs stratégiques déclinés en 46 dispositions qui fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Elles permettent de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin, et sur les 22 Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) qui en font partie.

Le territoire du PLUi-H Aunis atlantique est concerné par le périmètre du TRI Baie de l'Aiguillon.

### B. LA COMPATIBILITÉ DU PLUI-H AVEC LE PGRI

Le territoire d'Aunis Atlantique est impacté par le risque d'inondation lié notamment à la présence de la Sèvre Niortaise qui en marque toute la limite nord, et aux cours d'eau secondaires que sont le Mignon et le Curé.

Bien qu'aucune commune du territoire ne soit couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, des cartographies des zones inondables ont été élaborées dans le cadre de l'Atlas des Zones Inondables, réalisé à l'échelle départementale.

Par ailleurs, les communes de Marans, Charron, Andilly-les-Marais, Villedoux et Saint-Ouen d'Aunis sont exposées au risque de submersion marine, en conséquence de quoi des arrêtés de prescription ont été pris pour l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Ainsi, parallèlement aux travaux du PLUi-H, ont été conduites les études qui aboutiront très prochainement à l'entrée en vigueur d'un PPRL (sur Marans – Charron) et d'un Porter à Connaissance du risque (sur Andilly – Villedoux – St Ouen, communes moins vulnérables).

Si les risques naturels ne peuvent pas être supprimés, le PLUi-H contribue, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui y sont exposés. Ainsi, les cartographies citées ci-dessus ont été prises en compte dès l'état initial de l'environnement et ont guidé les réflexions relatives aux secteurs de projet. En outre, en l'absence de PPR en vigueur, l'AZI a été traduit dans les pièces réglementaires. Il est important de noter toutefois que l'association des services de l'Etat en cours de procédure a permis de prendre en compte les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du PPRL et du PAC. En effet, dans les secteurs exposés aux inondations par débordement de la Sèvre Niortaise, et en amont de Marans, le modèle réalisé dans le cadre du PPR intègre une crue centennale de la Sèvre de manière en prendre en compte l'effet

cumulé de submersion marine et de débordement des cours d'eau. La cartographie qui en résulte diffère, par endroits, de l'AZI. Ces résultats ont été pris en compte de manière à orienter les choix de développement urbain au plus près de la réalité de terrain.

Dans les zones ainsi concernées par un risque d'inondation, le PLUi-H définit des règles spécifiques qui visent à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation : interdiction de nouvelles constructions destinées à l'habitat (sauf dans les zones urbaines situées en zone exceptionnellement inondées), autorisation des nouvelles constructions liées à l'activité agricole à condition de démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable, de respecter une certaine hauteur de plancher et d'assurer la transparence à l'eau des bâtiments, autorisation des extensions de l'existant sous certaines conditions...). Il s'agit donc de ne pas figer l'existant mais de limiter très fortement l'accueil de nouvelles populations dans ces secteurs.

Le PLUi-H limite également le risque d'inondation en intégrant des mesures spécifiques prenant en compte l'amplification de celui-ci par les eaux de ruissellement. Ainsi, le choix a été fait dans le PLUi-H de :

- Respecter la dynamique naturelle des cours d'eau majeurs en protégeant leurs abords de toute artificialisation
- Protéger les zones humides qui constituent d'importantes zones de stockage des eaux de pluie
- Mettre en œuvre une politique globale de gestion des eaux pluviales car celles-ci génèrent du ruissellement et contribuent donc au phénomène d'inondation.

Cela a pour effet de garantir le libre écoulement des eaux sur des zones non ou peu habitées, augmentant ainsi les chances d'épargner les nombreuses zones urbanisées qui se sont, par le passé, établies au bord des cours d'eau (les volumes d'eaux pouvant s'étendre sur ces aires ne sont plus susceptibles d'inonder des zones urbanisées situées en aval).

En ce sens, le PLUi-H Aunis Atlantique est compatible avec les PGRI Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

### III. PRISE EN COMPTE PAR LE PLUI-H DES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

#### 1. LE SRCE DE L'EX-REGION POITOU-CHARENTES

Le Plan d'actions stratégique du SRCE se décline autour de 7 orientations (elles-mêmes déclinées en 17 objectifs et 88 actions). La prise en compte des ces enjeux au sein du PLUi-H est évaluée dans le tableau suivant :

Orientations du SRCE	Exemples d'actions déclinées au sein des orientations du SRCE	Prise en compte au sein du PLUi-H
O1 : Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances	Favoriser l'inventaire des zones humides	L'élaboration du PLUi-H a été l'opportunité de mener des inventaires des zones humides sur l'ensemble des communes.
O2 : Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques	Sensibilisation sur l'importance de la biodiversité et des continuités pour les élus, pour les acteurs de l'aménagement du territoire et pour les acteurs économiques	La procédure d'élaboration du document d'urbanisme, depuis l'Etat initial de l'environnement jusqu'à la traduction réglementaire, a permis de mener plusieurs réunions avec les élus, les acteurs locaux et les habitants, afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales incluant la Trame verte et bleue.

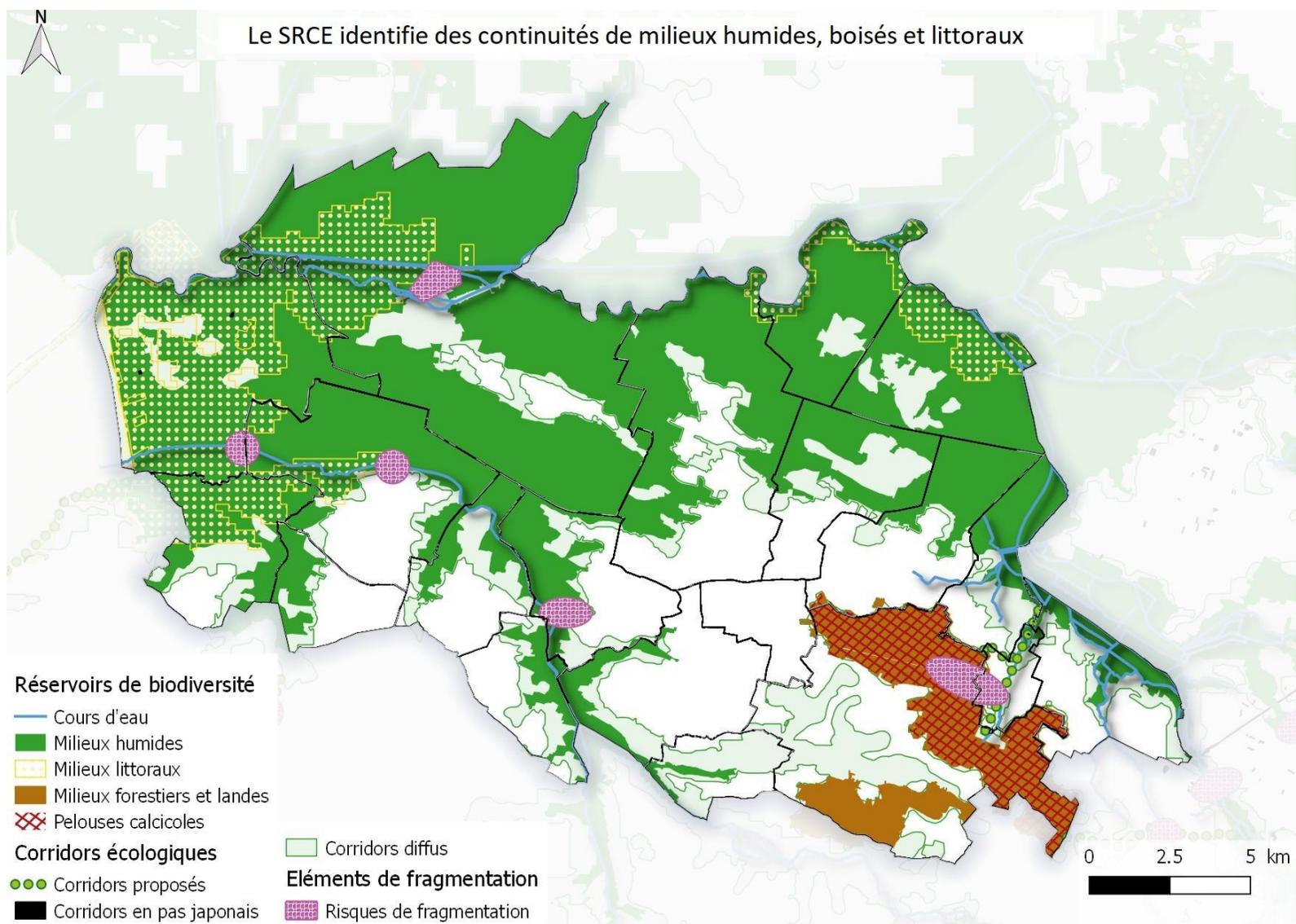
Orientations du SRCE	Exemples d'actions déclinées au sein des orientations du SRCE	Prise en compte au sein du PLUi-H
O3 : Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural	<p>Porter une attention particulière au maintien des arbres têtards, aux arbres isolés...</p> <p>Préserver les haies, encourager et favoriser leur gestion raisonnée, promouvoir leur multifonctionnalité</p> <p>Préserver le foncier agricole et forestier</p> <p>Restaurer les milieux bocagers</p> <p>Favoriser les clôtures plus perméables à la petite faune</p>	<p>Le PLUi-H, à travers son zonage et son règlement, mobilise de nombreux outils réglementaires favorables à la préservation de l'environnement. Il s'agit notamment de la mise en protection des arbres isolés, haies et boisements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ou en tant qu'Espaces boisés classés. Des fuseaux correspondant à des corridors écologiques à préserver ou à restaurer sont également inscrits au zonage, préservant la vocation naturelle ou agricole des terres et empêchant localement la construction de nouveaux bâtiments (sauf extensions limitées de l'existant). Des réservoirs bocagers sont également inscrits au zonage, au sein desquels les haies doivent être préservées et la constructibilité est limitée.</p>
O4 : Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides	<p>Reconquérir les zones délaissées et enfrichées sur les îles et le long des côtes et de l'estuaire</p> <p>Favoriser la gestion des marais (gestion des niveaux d'eau, pâturage extensif, etc.)</p> <p>Inventorier les zones humides à l'échelle de la commune et accompagner leur préservation</p>	<p>Les espaces naturels situés le long du littoral sont classés en espaces naturels remarquables au titre de la loi littoral, permettant de préserver leur naturalité et les paysages. A l'arrière de ce secteur remarquable, un secteur d'espace proche du rivage limite également la constructibilité.</p> <p>Les marais du territoire sont protégés en tant que réservoirs de biodiversité, permettant ainsi leur préservation en tant qu'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Les zones humides ont été inventoriées à l'échelle du PLUi-H et sont protégées dans le zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, empêchant toute urbanisation ainsi que l'affouillement, exhaussement, comblement, assèchement ou mise en eau.</p>
O5 : Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées	<p>Préserver le lit mineur et les annexes hydrauliques</p> <p>Restaurer les continuités latérales, couloirs de déplacement des espèces sur les berges</p>	<p>Les cours d'eau identifiés en tant que corridors de la trame bleue font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, instaurant notamment une inconstructibilité aux abords des cours d'eau afin de préserver leur ripisylve et les berges.</p>

Orientations du SRCE	Exemples d'actions déclinées au sein des orientations du SRCE	Prise en compte au sein du PLUi-H
O6 : Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire	Favoriser la concertation dès l'amont du projet pour préserver les secteurs à enjeux Favoriser l'intégration de mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques	La démarche d'évaluation itérative menée lors de l'élaboration du document d'urbanisme a permis de préserver les secteurs à enjeux environnementaux, en positionnant les secteurs de développement en dehors des enjeux notables. Par ailleurs, la construction des OAP a permis d'intégrer localement des mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques (maintien ou création de haies, fossés, arbres isolés...).
O7 : Intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques	Mobiliser les outils et zonages existants dans les documents d'urbanisme pour préserver et gérer les espaces naturels et agricoles, urbains et périurbains Gérer les contradictions entre les stratégies de densification et de maintien des espaces naturels en zone urbaine	Plusieurs outils réglementaires ont été mobilisés pour la protection des éléments de nature, y compris au sein des espaces urbanisés (protection des cours d'eau et leurs berges, d'alignements d'arbres et de haies, d'espaces verts, ainsi que des transitions entre le tissu urbain et les espaces naturels ou agricoles environnants via l'OAP Lisières urbaines qui protège les haies, etc.), de manière à concilier le développement urbain et la préservation de nature en ville.

Au-delà de la prise en compte des éléments mentionnés dans le tableau précédent, signalons également que la cartographie de la TVB du SRCE a été utilisée comme donnée d'entrée pour la déclinaison d'une TVB à l'échelle du PLUi-H d'Aunis Atlantique (en s'appuyant également sur les données du SCoT Pays d'Aunis). Ainsi, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été affinés à l'échelle locale et font l'objet de protections appropriées au sein du zonage du PLUi-H.

Les cartes présentées en pages suivantes illustrent la comparaison entre la TVB du SRCE et le zonage du PLUi-H d'Aunis Atlantique relatif aux continuités écologiques.

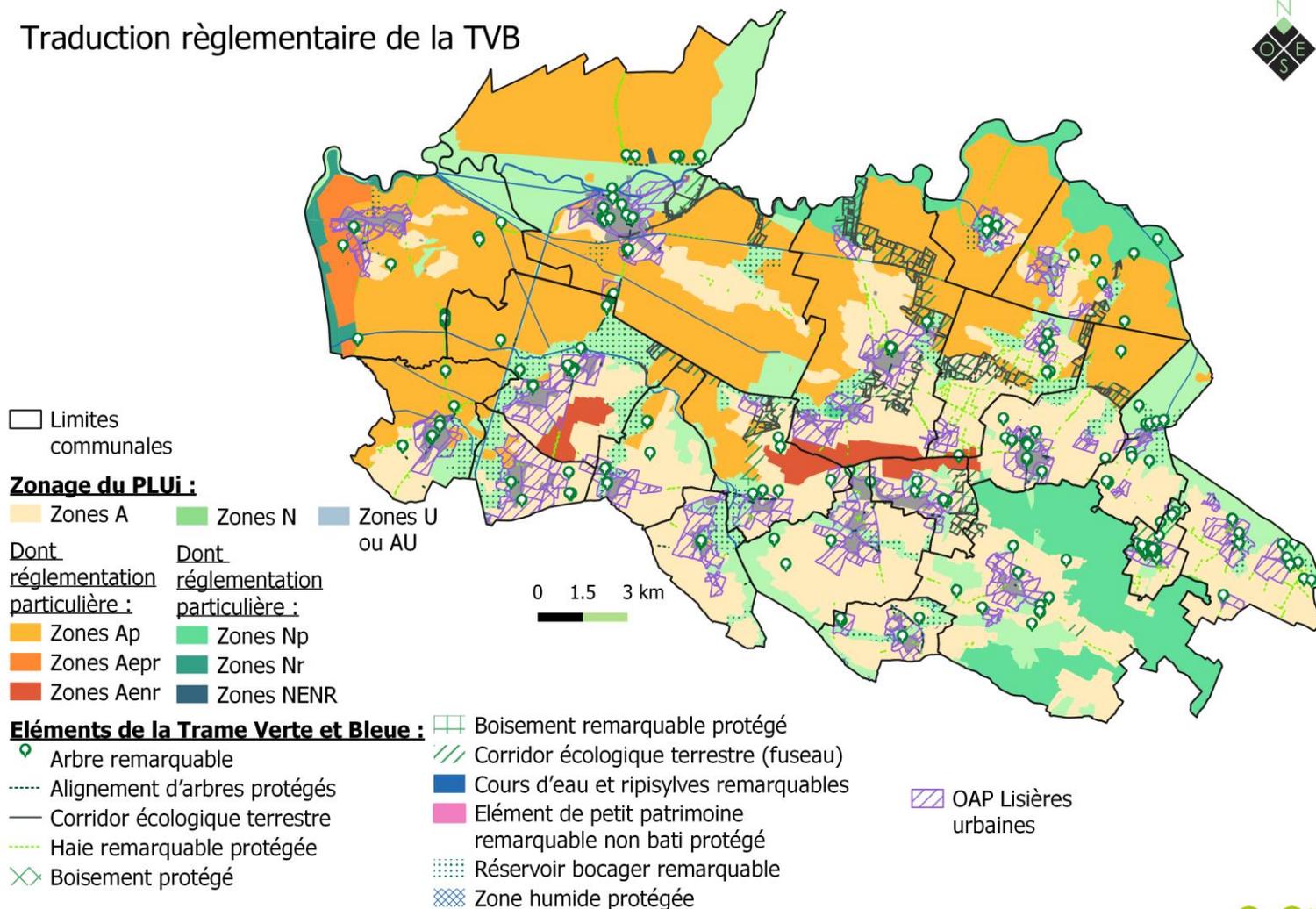
Cette comparaison, en complément du tableau précédent, permet de valider la bonne prise en compte du SRCE au sein du PLUi-H d'Aunis Atlantique.



*Cartographie du SRCE Poitou-Charentes à hauteur d'Aunis Atlantique.*

Cartographie illustrant le zonage réglementaire du PLUi-H d'Aunis Atlantique relatif à la Trame verte et bleue.

## Traduction règlementaire de la TVB



Sources : IGN, Even Conseil - Réalisation : septembre 2019

## 2. LE SDAGV CHARENTE-MARITIME

### A. LE SDAGV CHARENTE-MARITIME 2018-2024

Le Schéma D'Accueil des Gens du Voyage Charente Maritime est constitué de 3 axes principaux qui se déclinent en plusieurs actions qui fondent la politique d'accueil des gens du voyage.

Ce SDAGV permettra d'améliorer les conditions d'accueil pour les familles itinérantes, de répondre aux besoins d'un habitat adapté et de promouvoir un accompagnement social spécifique en complémentarité avec les services de droit commun.

Sur Aunis Atlantique, le schéma indique qu'il faut réaliser en priorité les équipements manquants et/ou prévues dans les précédents schémas.

Il s'agit d'une part de réaliser une aire de grand passage sur un terrain stabilisé d'environ 4 hectares et permettre l'accueil de 200 caravanes, l'accès aux réseaux d'eau et d'électricité et le ramassage des ordures ménagères.

Il est également recommandé de réaliser un emplacement provisoire pour 20 caravanes utilisable en hiver. Il s'agirait de réaliser cette aire à proximité de l'aire de grand passage afin de mutualiser les réseaux.

### B. LA COMPATIBILITÉ DU PLUI-H AVEC LE SDAGV

Un zonage NGV et une réglementation associée est prévu sur la commune de Marans, au sud de la ville. Cette réglementation permettra d'accueillir une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage Marans sur une surface de près de 5 ha. La surface a été volontairement portée à près de 5 ha pour permettre dans l'avenir la réalisation de l'emplacement provisoire pour 20 caravanes en hiver. Aussi, la Loi Barnier s'appliquant sur ce secteur en raison du classement de la RD137 à grande circulation, il sera fait l'objet d'une demande dérogation.

*Localisation de l'aire d'accueil des gens du passage*

